



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA
REGLEMENTATION DE L'ELAGAGE

Téléphone : 02 98 27 48 51

Télécopie : 02 98 27 41 10

Web : www.roscanvel.fr

Courriel : mairie@roscanvel.fr

Le Maire de la commune de Roscanvel

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R 116-2 et L 114-1,

Vu le code rural, et notamment l'article R 161-24,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 100-2,

Considérant qu'il importe de réglementer l'élagage en bordure des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique,

ARRETE CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 :

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3°:

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 4°:

En bordure des voies communales et chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, les opérations d'élagage prévus articles 1 et 2 peuvent être exécutés d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains et leurs représentants.

Article 5°:

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés dans les déchetteries intercommunales, sises ZA de Kerdanvez à Crozon ou au lieudit Navarrou à Camaret sur Mer.

Article 6°:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Monsieur le Maire de Roscanvel
- Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de Roscanvel,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale 29160 Crozon
- Les Services Techniques Municipaux
- Et publication en sera faite dans les journaux locaux et sur les lieux

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roscanvel,
Le 02 Septembre 2019
Le Maire
B. COPIN

